	Communes d'implantation	Sections et parcelles	Coordonnée Adresse des terrains		es en WGS84	Coordonnées en I	oordonnées en Lambert 93 RGF 93		Altitude (m)
	a implantation	parociics		Long.	Lat.	X (m)	Y (m)	(m²)	(111)
Poste de livraison	MAUCOURT	AB 85 AB 86	Le Village	2°45'14.9''	49°47'22.7''			809	89.50
E1	MAUCOURT	ZK 22	Sole du Bois Notre-Dame	2°44'25.6''	49°46'55.9''	681 294.24	6 964 839.13	24 850	90.75
<b>E</b> 2	FOUQUESCOURT	ZL 7	La Piécente de Rosières	2°44'23.5''	49°46'44.7"	681 250.56	6 964 494.90	100 750	91.6
<b>E</b> 3	FOUQUESCOURT	ZL 12 ZL 13	La Piécente de Rosières	2°44'21.3"	49°46'33.5"	681 206.47	6 964 147.41	60 240 40 160	91.6
<b>E</b> 4	MAUCOURT	ZK 3	Bois Notre-Dame	2°44'43.3"	49°47'11.5"	681 650.57	6 965 321.17	129 345	89.89
<b>E</b> 5	MAUCOURT	ZK 3	Bois Notre-Dame	2°44'48.1''	49°47'01.3"	681 745.26	6 965 004.78	129 345	89.35
<b>E</b> 6	MAUCOURT	ZK 3	Bois Notre-Dame	2°44'52.9''	49°46'51.1"	681 839.95	6 964 688.39	129 345	90
<b>E</b> 7	FOUQUESCOURT	ZL 16	Entre le Chemin de Méharicourt et d'Harbonnières	2°44'55.9''	49°46'39.04''	681 899.25	6 964 316.98	51 720	86.88
E8	MAUCOURT	ZK 17	Sole de Fouquescourt	2°45'15.9''	49°47'01.9''	682 300.60	6 965 022.73	158 600	87.44
<b>E</b> 9	MAUCOURT	ZK 21	Sole de Fouquescourt	2°45'15.9"	49°46'50.7"	682 301.73	6 964 677.46	52 610	88.12
E10	FOUQUESCOURT	ZD 23	Au moulin de Pierre	2°45'18.3"	49°46'40.4"	682 347.80	6 964 357.26	191 570	86.3



	Communes d'implantation	Sections et parcelles	Adresse des terrains	Propriétaires	Adresse propriétaires	Locataires	Adresse locataires	Autorisations
Poste de livraison	MAUCOURT	AB 85 AB 86	Le Village	Commune de Maucourt	MAIRIE 80 170 MAUCOURT			Page 13
E1	MAUCOURT	ZK 22	Sole du Bois Notre-Dame	Mr HAAS Hervé	12 avenue de Rueil Malmaison 92 000 NANTERRE	EARL Boquet Père et Fils	1 rue Micheline Seuffert 80 320 HALLU	Page 17
<b>E</b> 2	FOUQUESCOURT	ZL 7	La Piécente de Rosières	Mme TORRES Elisabeth Melle TORRES Rosilène	5 rue Jean Catelas 80 470 AILLY-SUR-SOMME	Mr TRONQUET Jérôme	1 rue de Rouvroy 80 170 FOUQUESCOURT	Page 18
<b>E</b> 3	FOUQUESCOURT	ZL 12 ZL 13	La Piécente de Rosières	Mr TRONQUET Bernard	24 rue du Sac 80 170 FOUQUESCOURT	Mr TRONQUET Jérôme	1 rue de Rouvroy 80 170 FOUQUESCOURT	Page 20
<b>E</b> 4	MAUCOURT	ZK 3	Bois Notre-Dame	Mme LIMPENS Chantal	4 route de Paris 80 700 ROYE	EARL Limpens	15 rue de Méharicourt 80 170 MAUCOURT	Page 22
<b>E</b> 5	MAUCOURT	ZK 3	Bois Notre-Dame	Mme LIMPENS Chantal	4 route de Paris 80 700 ROYE	EARL Limpens	15 rue de Méharicourt 80 170 MAUCOURT	Page 22
<b>E</b> 6	MAUCOURT	ZK 3	Bois Notre-Dame	Mme LIMPENS Chantal	4 route de Paris 80 700 ROYE	EARL Limpens	15 rue de Méharicourt 80 170 MAUCOURT	Page 22
<b>E</b> 7	FOUQUESCOURT	ZL 16	Entre le Chemin de Méharicourt et d'Harbonnières	Mr et Mme HUYGHE Emile	6 rue de la Tonne 80 170 FOUQUESCOURT	SCEA du Moulin de Pierres	2 rue de Méharicourt 80 170 FOUQUESCOURT	Page 24
E8	MAUCOURT	ZK 17	Sole de Fouquescourt	Mr DONGNY Philippe	22 avenue du Parc 60 330 LAGNY-LE-SEC	SCEA du Moulin de Pierres	2 rue de Méharicourt 80 170 FOUQUESCOURT	Page 26
<b>E</b> 9	MAUCOURT	ZK 21	Sole de Fouquescourt	Mme SIMOEN Louise Mr SIMOEN Pierre	6 rue Pierre et Marie Curie 80 320 CHAULNES 11 rue d'Hallu 80 170 CHILLY	GAEC SIMOEN	28 rue de Roye 80 170 CHILLY	Page 28
E10	FOUQUESCOURT	ZD 23	Au moulin de Pierre	Mme GOBENCEAUX Marcelle	14 rue de Dieppe 80 700 ROYE	SCEA du Moulin de Pierres	2 rue de Méharicourt 80 170 FOUQUESCOURT	Page 30



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE LIVRAISON DU PROJET EOLIEN DE LA COMMUNE DE MAUCOURT (80 170)

**ENTRE** 

D'UNE PART,

les deux sociétés co-exploitantes du projet éolien de Maucourt,

La Société NOUVERGIES, SAS au capital de 470 283 euros, immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 503 511 081 dont le siège social est sis au 21A, Boulevard Jean Monnet à VILLERS-SUR-MARNE et représentée par son Président, Monsieur Jean Claude BOURRELIER,

La Société IDEX SERVICES, SAS au capital de 69 325 694 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°632 037 982, ayant son siège social sis 148-152 Route de la Reine à Boulogne Billancourt (92100) avec pour Président désigné Monsieur Bruno POLONIATO, représenté aux titres des présentes, par Monsieur Antoine JACOB, Directeur des projets EnR dûment habilité par délégation spéciale,

L'ensemble ci-après dénommées les « BENEFICIAIRES »

ET

D'AUTRE PART,

La VILLE DE MAUCOURT, sise Mairie, 11, Grand Rue à Maucourt (80 170), représentée par son maire en exercice, Monsieur Fabrice MASSIAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 02 décembre 2014, jointe aux présentes.

Ci-après dénommée le « PROPRIETAIRE »

Au titre des présentes, les parties signataires sont désignées conjointement « Les Parties » et pris individuellement « La Partie ».

#### PREAMBULE

PARC EOLIEN DU SANTERRE

Les sociétés IDEX SERVICES et NOUVERGIES (ci-après les « BENEFICIAIRES ») ont pour activité l'étude et la réalisation de projets éoliens aux fins de production d'électricité.

Les BENEFICIAIRES sont porteurs d'un projet éolien de 10 machines sur la Commune de MAUCOURT (ci-après « Le Projet »), qui nécessite l'implantation d'un poste de livraison électrique (ci-après « PDL »), sur un terrain du domaine privé communal appartenant au PROPRIETAIRE.

Afin de permettre l'implantation de ce poste, les BENEFICIAIRES et le PROPRIETAIRE se sont réunis pour signer une convention de mise à disposition de ces parcelles communales (ci-après la « Convention »).

Cette Convention qui est consentie par le PROPRIETAIRE au profit des BENEFICIAIRES, devra être régularisée par la conclusion d'un bail emphytéotique devant notaire (ci-après le « BAIL ») selon les conditions prévues par les Parties aux présentes.





DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE

#### CECI ETANT EXPOSE IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET

La Convention a pour objet la mise à disposition d'une parcelle communale du PROPRIETAIRE au profit des BENEFICIAIRES pour l'implantation d'un poste de livraison (« PDL »). Cette installation étant un des éléments de conception nécessaire à l'exploitation du projet de parc éolien sur les communes de MAUCOURT et FOUQUESCOURT (ci-après « le Projet »).

#### **DESIGNATION DES BIENS**

Les parcelles concédées au profit des BENEFICIAIRES, son référencées comme suit au cadastre:

Référence Parcelle	Contenance	Lieu-dit	Commune
AB85	171m²	Le Village	Maucourt
AB86	634m²	Le Village	Maucourt

#### PDL ET INSERTION PAYSAGERE

Les dimensions du poste seront au maximum de 20 X 3 X 3.5mètres.

Un plan projeté joint en Annexe 1 des présentes fixe à titre indicatif et de manière non exhaustive l'implantation du PDL.

#### Insertion paysagère du PDL

L'implantation du PDL inclut la réalisation d'aménagements en vue d'améliorer l'insertion paysagère du poste dans son environnement (ci-après « les aménagements paysagers »).

Ces aménagements paysagers comprendront, sous réserve de l'étude architecturale :

- Plantation d'une bordure végétale de type haie aux abords du PDL,
- la création d'un chemin d'accès afin d'accéder au PDL,
- la création d'une zone de stationnement (1 à 2 places),
- un aménagement paysager et éducatif, (plantations, panneaux éducatifs, etc.)

L'implantation projetée de ces aménagements aux abords du poste figurent en Annexe 1.

### ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est consentie pour une durée de CINQ années (5ans) à compter de sa date de signature.

La Convention pourra être reconduite avec l'accord des Parties par voie d'avenant, afin de permettre notamment au BENEFICIAIRE l'obtention des autorisations de travaux purgées de tout recours.



Elle s'éteindra à la plus proche des dates suivantes:

- au terme du délai de 5 ans imparti sans autre formalités particulières, à défaut de reconduction notifiée par le BENEFICIAIRE.
- à compter de la réception par le PROPRIETAIRE et par l'EXPLOITANT de la notification d'abandon du projet par le BENEFICIAIRE,
- à compter de la signature du Bail Emphytéotique notarié, qui viendra alors se substituer automatiquement sans autres formalités aux présentes.

Les BENEFICIAIRES s'engagent à informer le PROPRIETAIRE de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet éolien et de la date de la signature du BAIL.

La Convention pourra être prolongée par voie d'avenant et pour la même durée, avec l'accord expresse des Parties. Les BENEFICIAIRES informeront le PROPRIETAIRE par lettre avec accusé de réception 15 jours avant l'échéance, leur décision de poursuivre la Convention. A compter de la réception, le PROPRIETAIRE s'engagent à signer la reconduction par voie d'avenant, afin de permettre aux Parties la conclusion du futur BAIL notarié.

#### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### Obligations du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE se porte fort du respect des droits et obligations prévues au titre de la Convention afin de garantir la jouissance des BIENS concédés au profit du BENEFICIAIRE.

Pendant toute la durée de la Convention, le PROPRIETAIRE s'engage à préserver la jouissance des BIENS consenties au profit des BENEFICIAIRES. Il s'engage notamment à respecter les prescriptions suivantes :

- Laisser le terrain libre de toute occupation, édification ou obstacle matériel susceptible de nuire aux études, travaux, ou au fonctionnement du poste de livraison. Il garantit notamment, libre accès aux BIENS pour le personnel et/ou les tiers intervenants et représentants dûment habilités par les BENEFICIAIRES,
- De ne mener aucune activité qui serait de nature à porter atteinte aux sols ou de nature à compromettre l'installation du poste dans le périmètre des emprises foncières concédées sur les BIENS telles que visées en Annexe 1.

LE PROPRIETAIRE autorise l'ensemble des opérations et aménagements nécessaires, à la construction, exploitation contrôle et maintenance du poste et ses installations annexes.

Pendant toute la durée de la Convention, le PROPRIETAIRE s'engage également à,

- Respecter exclusivement leur accord au profit des BENEFICIAIRES afin de ne pas compromettre la réalisation de leur Projet éolien et l'installation du PDL,
- Réserver l'exclusivité des parcelles concédées au bénéfice des BENEFICIAIRES et s'interdit de conclure tout autre acte avec des sociétés concurrentes ou avec des développeurs de projets qui compromettraient de manière directe ou indirecte, la construction, le raccordement ou l'exploitation du PDL des BENEFICIAIRES,

- Informer les BENEFICIAIRES de tout changement affectant la situation foncière des parcelles, notamment en cas de cession, transfert de celles-ci,
- Ne pas prendre d'autres formes d'engagements, ou constitution de servitudes sur les parcelles concédées pouvant compromettre et/ou limiter l'implantation du poste et les aménagements paysagers prévus et ou ayant un impact technique ou financier sur le Projet éolien en général,
- Signer un BAIL avec les BENEFICIAIRES après la notification par ces derniers de l'obtention des autorisations administratives purgés de tous recours ou au plus tard au terme normal de la Convention, dans les conditions prévues par les Parties.

#### Obligations des BENEFICIAIRES

Les BENEFICIAIRES s'engagent,

- à informer par tout moyen le PROPRIETAIRE de l'avancement du Projet sur demande expresse de sa part,
- à prendre en charge la remise en état des parcelles concédées à leurs frais et à indemniser le cas échéant le PROPRIETAIRE des éventuels dommages causés sur ses parcelles à la fin des travaux d'implantation ou d'exploitation du poste ou résultant des aménagements paysagers prévus.

#### ARTICLE 4 LOYER DU FUTUR BAIL ET INDEMNITES

#### Le loyer du futur BAIL

En contrepartie des BIENS concédés, au profit des BENEFICAIRES pour l'implantation du poste de livraison et des aménagements paysagers prévus, les BENEFICIAIRES prévoient d'indemniser dans le cadre du BAIL notarié, le PROPRIETAIRE à compter de la mise en service industrielle du parc éolien.

Les Parties fixent les indemnités suivantes dans le cadre de leur futur BAIL, qui devra être conclu au plus tard au terme de la Convention ou dans l'année qui suit l'obtention des autorisations de travaux au titre de la réglementation d'urbanisme (Permis de Construire, Autorisation d'Exploiter ICPE)

#### Versement d'un futur loyer d'exploitation au PROPRIETAIRE

Ce loyer d'exploitation sera versé par le BENEFICIAIRE au profit du PROPRIETAIRE dans le cadre du BAIL.

Ce loyer est versée annuellement à compter de la mise en service industrielle du parc éolien, son montant s'élève à 3700 euros TTC par an pour le poste de livraison.

Le loyer sera versé pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien à compter de la mise en service du parc éolien.

Le loyer sera indexé selon la formule fixée en Annexe 2.





PARC EOLIEN DU SANTERRE DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE

Page 14

L'indemnité inclut l'utilisation temporaire des voies d'accès des parcelles, ainsi que leurs éventuels réaménagements dans le cadre notamment de l'installation des aménagements paysagers pour l'insertion du poste.

Le loyer compense pour le PROPRIETAIRE l'occupation du PDL, ses installations techniques annexes (les raccordements au réseau électrique) notamment les aménagements paysagers pour son insertion dans le site, la jouissance d'une servitude d'accès au PDL, la gêne occasionnée pendant la phase d'études, travaux, exploitation-maintenance de ce poste.

En cas d'évolution du projet d'implantation du PDL compte tenu de contraintes techniques, réglementaires et ou environnementales, les Parties acceptent dores et déjà de les intégrer par voie d'avenant.

#### Indemnité d'immobilisation annuelle

A compter de la signature de la Convention jusqu'à la conclusion du BAIL par acte authentique, les BENEFICIAIRE s'engagent à verser au profit du PROPRIETAIRE une indemnisation complémentaire correspondant à l'immobilisation des terrains du PROPRIETAIRE jusqu'à la date de signature du BAIL notarié entre les Parties

#### Un montant forfaitaire et annuel est fixé à 2000€ TTC (deux mille euros).

Cette somme sera versée annuellement par virement sur le compte du PROPRIETAIRE à compter du  $1^{er}$  janvier 2015.

#### Révision de l'indemnité d'immobilisation

En cas de notification d'exercice d'un recours des tiers contre les autorisations administratives du Projet éolien (Permis de construire Autorisation d'exploiter ICPE), <u>les Parties décident de fixer à 750 euros (sept cent cinquante euros) l'indemnité annuelle</u>, versée jusqu'à la purge complète des autorisations concernées par décision judiciaire définitive.

#### ARTICLE 5 ETAT DES LIEUX

Les Parties déclarent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement avant le lancement des travaux, et avant signature du BAIL.

Les frais du constat contradictoire sont à la charge des BENEFICIAIRES.

#### ARTICLE 6 REMISE EN ETAT DU TERRAIN

Les BENEFICIAIRES, s'engagent à remettre en état les parcelles suivant l'état des lieux établi, au plus tard 3 mois après la notification de l'abandon du projet ou au terme normal de la Convention.

#### ARTICLE 7 RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Le manquement à l'une des obligations mentionnées dans la Convention entraînerait de plein droit la résiliation de cette convention avec à la charge pour la Partie défaillante l'indemnisation de l'intégralité des frais supportés par la Partie lésée.

VENTS des CHAMPS A défaut de paiement du loyer à bonne date, et à condition d'avoir effectué une sommation restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, le PROPRIETAIRE pourra faire constater en justice la résiliation de la Convention.

En cas de manquement ou résiliation anticipée de la mise à disposition des parcelles par le PROPRIETAIRE, ce dernier s'oblige à rembourser aux BENEFICIAIRES, l'ensemble des sommes perçues au titre de la présente convention.

Le manquement des BENEFICIAIRES impliquerait en plus d'une perte des droits consentis sur les parcelles ci-dessus mentionnées, une remise en état du site prématurée à leurs frais.

La non-obtention des permis de construire et de l'autorisation d'exploiter par les instances administratives, mettrait un terme immédiat à la présente convention sans indemnité compensatoire pour l'une ou l'autre Partie. La fin de la Convention prendra effet à compter de la notification en lettre RAR de la non-obtention des autorisations et de l'arrêt du Projet transmis par les BENEFICIAIRES au PROPRIETAIRE.

#### ARTICLE 8 CESSION/SUBSTITUTION

Les BENEFICIAIRES se réservent la possibilité de céder ses droits à tout tiers de son choix, qui devra respecter l'ensemble des termes du présent contrat dans son intégralité. Toutefois, le PROPRIETAIRE sera tenu informé au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cession ou de substitution, le PROPRIETAIRE s'engage à poursuivre les termes et conditions de la convention avec le nouveau successeur.

#### **ARTICLE 9 AVENANT**

Toute modification des conditions et obligations des présentes feront l'objet d'un avenant entre les Parties

#### **ARTICLE 10 FRAIS**

Les frais de publication ou d'enregistrement, droits, émoluments des présentes, et par la suite les frais afférents à la réalisation du BAIL notarié à intervenir sont à la charge des BENEFICIAIRES.

#### ARTICLE 11 COMPETENCE TRIBUNAL

En cas de différend quant à l'interprétation ou application des clauses des présentes, les Parties s'efforceront de résoudre par voie amiable leur différend.

En cas de persistance du litige, les parties pourront décider de recourir à la médiation ou à l'expertise pour trancher leur désaccord. En ultime recours, la Partie la plus diligente pourra décider de saisir le tribunal compétent.



Fait à MAUCOURT, le 22 janvier 2015 en (3) trois exemplaires.
LE PROPRIETAIRE
M. Le Maire de la Ville de MAUCOURT, M. Fabrice MASSIAS
Les BENEFICIAIRES SOMME
La SAS NOUVERGIES M. Jean Claude BOURRELIER, Président,
La SAS IDEX SERVICES Par délégation, M. Antoine JACOB, Directeur de Projets ENR,



# **ANNEXE 7**

# Convention conclue en vue de l'étude de faisabilité du projet éolien

# et Autorisations administratives

Nous soussignés

1°) A.....

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)

ci-après dénommé(s) le PROPRIETAIRE»

Nom, prénom:

Monsieur HAAS Hervé

Adresse complète:

12 Avenue de Rueil Malmaison

92 000 NANTERRE

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement

ci-après dénommé le «FERMIER»

Nom, prénom:

EARL BOQUET Père et Fils représentée par Mr BOQUET Bertrand

Adresse complète

1, rue Micheline Seuffert 80 320 HALLU

des BIENS sis sur la commune de MAUCOURT (80 170) Section et parcelle :

- ZK 22

#### 3°) NOUVERGIES

Agissant en qualité de développeur de parc éolien

ci-après dénommé le «BENEFICIAIRE»

Nom, prénom : Jean-Claude BOURRELIER Adresse complète: 21a boulevard Jean Monnet 94357 VILLIERS SUR MARNE CEDEX

D'un commun accord, le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » souhaitent permettre au « BENEFICIAIRE » d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci après dénommés les « BIENS », d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes existantes indiquées par le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » définies dans l'annexe.

Projet Protocole National Eolien









20

1. Objet:

- dépôt de demande de permis de construire. - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure de vent,

- demande d'autorisation d'exploiter,

- accéder librement aux « BIENS » :

intervention de géomètre...

du projet, et notamment :

- demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,

Le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le « BENEFICIAIRE ».

Dès à présent, le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » consentent pour une durée de cinq ans, au « BENEFICAIRE » sur les « BIENS » les pouvoirs et autorisations habilitant le « BENEFICIAIRE » ou ses représentants et sous-traitants à :

- conduire sur les « BIENS » toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols,

- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation

A l'issue de la durée de 5 (cinq) ans, la convention pourra être prorogée d'une année, dans l'hypothèse où le « BENEFICIARE » fournit au « PROPRIETAIRE » et au « FERMIER », un mois au moins avant le terme, les éléments écrits attestant le dépôt de la demande de permis de construire u parc éolien.

A l'issue de la période de 5 (cinq) ans ou en cas d'abandon du développement du projet par le « BENEFICIAIRE », ce dernier garantit la remise en état initial des « BIENS » dans un délai de 90 jours.

#### 2. Indemnités pour éventuels dégâts :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les « BIENS » pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du preneur en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Dans cette hypothèse, tous les dégâts occasionnés sur les parcelles cultivées pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages et notamment la destruction des récoltes, feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au « FERMIER » par le « BENEFICIAIRE ».

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les « BIENS ». Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

A la demande du « BENEFICIAIRE », le « FERMIER » s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature

Lieu: NAUCOURT

Date: 20/02/2015

Le « PROPRIETAIRE » Signature :

Le « BENEFICIAIRE »

Signature:

Le « FERMIER » Signature:

EARL BOQUET Père et fils

1, rue micheline seuffert 80320 HALLU Tél. 03.22.85.47.60 Fax 03.22.84.60.66 Siret: 531 860 187 00016

N° Tva. FR 25 531 860 187

Projet Protocole National Eolien





Entre les soussignés,

#### 1°) Agissant en qualité de propriétaire(s), ou d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) Ci-après dénommé(s) « le PROPRIETAIRE»,

Nom, prénom : Mme TORRES Elisabeth née LANGLET Melle TORRES Rosilène

Adresse complète :

5, rue Jean Catelas

80 470 AILLY-SUR-SOMME

Coordonnées

03-22-51-82-77

#### 2°) Agissant en qualité d'Exploitant Agricole

Ci-après dénommé « le FERMIER»,

Nom, prénom : Mr TRONQUET Jérôme

Adresse complète :

1, rue de Rouvroy

80 170 FOUQUESCOURT

Coordonnées

03-22-87-05-49

#### 3°) NOUVERGIES

Ci-après dénommée « le BENEFICIAIRE»,

La Société NOUVERGIES, Société par Actions Simplifiée au capital de 470 283 €uros, enregistrée au registre du commerce de CRETEIL sous le n°503 511 081, dont le siège social est situé, 21 A Boulevard Jean Monnet - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE.

Représentée par Monsieur PETIT Hervé, en qualité de Chef de Projets dûment habilité par délégation spéciale,















Les signataires sont désignés conjointement « Les Parties »

#### **PREAMBULE**

Au titre de la promesse de bail et convention d'indemnisation signées le

05 novembre 2009

(Ci-après la « Promesse »), le PROPRIETAIRE convenait de mettre à disposition du BENEFICIAIRE le/les terrain(s) listés ci-dessous et référencés au cadastre en vue de permettre l'implantation d'une éolienne et les servitudes afférentes.

Commune:

FOUQUESCOURT

Section Cadastrale Lieu-dit N° de Parcelle ZL La Piécente de Rosières 07

Commune:

Section Cadastrale Lieu-dit

N° de Parcelle

Ladite convention arrivant bientôt à son terme, les Parties décident par voie d'avenant d'une part de renouveler la durée de leur convention de 3 (Trois) années.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT











3



1 2 2 2

Au titre du présent avenant, les Parties décident de prolonger de 3 (Trois) années la durée de la Promesse (art 2),

#### ARTICLE 2 PROLONGATION DE LA DUREE

La Promesse est prolongée pour une durée de 3 (Trois) années supplémentaire à compter de la date de signature des présentes.

Ladite Promesse pourra être renouvelée par voie d'avenant, avant son terme fixé le 05 Novembre 2017.

#### ARTICLE 3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUPPLEMENTAIRES

Les nouvelles dispositions réglementaires liées au démantèlement étant postérieures à la signature initiale de la promesse initiale, les PARTIES acceptent que des garanties financières puissent être constituées après la signature du BAIL, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L 553-3 du Code de l'Environnement, concernant le démantèlement des installations.

Ces garanties financières sont explicitement dédiées au démantèlement de l'installation d'éoliennes et à la remise en état des BIENS.

Les modalités de constitution des garanties financières seront établies suivant le dispositif prévu par le décret n°2011-985 du 26 août 2011.

Les autres dispositions de la promesse et de bail et de convention d'indemnisation en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien demeurent inchangées et restent en vigueur.

Fait à Ailly-sur-Somme

Le Jeudi 25 septembre 2014.

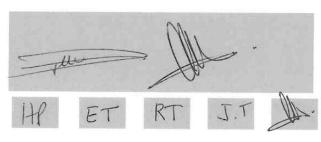
En trois exemplaires originaux.



Le FERMIER



Le BENEFICIAIRE



4



Entre les soussignés,

#### 1°) Agissant en qualité de propriétaire(s), ou d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) Ci-après dénommé(s) « le PROPRIETAIRE»,

Nom, prénom: Mr TRONQUET Bernard Adresse complète : 24, rue du sac 80 170 FOUQUESCOURT Coordonnées 03-22-87-03-33

#### 2°) Agissant en qualité d'Exploitant Agricole

Ci-après dénommé « le FERMIER»,

Nom, prénom Mr TRONQUET Jérôme Adresse complète : 1, rue de Rouvroy 80 170 FOUQUESCOURT Coordonnées : 03-22-87-05-49

#### 3°) NOUVERGIES

Ci-après dénommée « le BENEFICIAIRE»,

La Société NOUVERGIES, Société par Actions Simplifiée au capital de 470 283 €uros, enregistrée au registre du commerce de CRETEIL sous le n°503 511 081, dont le siège social est situé, 21 A Boulevard Jean Monnet - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE.

Représentée par Monsieur PETIT Hervé, en qualité de Chef de Projets dûment habilité par délégation spéciale,











Les signataires sont désignés conjointement « Les Parties »

#### **PREAMBULE**

Au titre de la promesse de bail et convention d'indemnisation signées le 30 septembre 2009

(Ci-après la « Promesse »), le PROPRIETAIRE convenait de mettre à disposition du BENEFICIAIRE le/les terrain(s) listés ci-dessous et référencés au cadastre en vue de permettre l'implantation d'une éolienne et les servitudes afférentes.

FOUQUESCOURT Commune:

Section Cadastrale Lieu-dit N° de Parcelle ZL La Piécente de Rosières ZL La Piécente de Rosières Commune: Section Cadastrale Lieu-dit N° de Parcelle

Ladite convention arrivant bientôt à son terme, les Parties décident par voie d'avenant d'une part de renouveler la durée de leur convention de 3 (Trois) années.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT















PARC EOLIEN DU SANTERRE DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE Page 20

Au titre du présent avenant, les Parties décident de prolonger de 3 (Trois) années la durée de la Promesse (art 2),

#### ARTICLE 2 PROLONGATION DE LA DUREE

La Promesse est prolongée pour une durée de 3 (Trois) années supplémentaire à compter de la date de signature des présentes.

Ladite Promesse pourra être renouvelée par voie d'avenant, avant son terme fixé le 30 septembre 2017.

#### ARTICLE 3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUPPLEMENTAIRES

Les nouvelles dispositions réglementaires liées au démantèlement étant postérieures à la signature initiale de la promesse initiale, les PARTIES acceptent que des garanties financières puissent être constituées après la signature du BAIL, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L 553-3 du Code de l'Environnement, concernant le démantèlement des installations.

Ces garanties financières sont explicitement dédiées au démantèlement de l'installation d'éoliennes et à la remise en état des BIENS.

Les modalités de constitution des garanties financières seront établies suivant le dispositif prévu par le décret n°2011-985 du 26 août 2011.

Les autres dispositions de la promesse et de bail et de convention d'indemnisation en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien demeurent inchangées et restent en vigueur.

Fait à Fouquescourt

Le Mercredi 24 septembre

En trois exemplaires originaux.

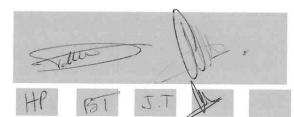
Le PROPRIETAIRE



Le FERMIER



Le BENEFICIAIRE





# E4, E5 et E6

# Avenant à la Promesse de Bail et de convention en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien

Entre les soussignés,

# 1°) Agissant en qualité de propriétaire(s), ou d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) Ci-après dénommé(s) « le PROPRIETAIRE»,

Nom, prénom : Mr et Mme LIMPENS - JACQUEMONT Michel Adresse complète : 4, route de Paris 80 700 ROYE Coordonnées 06-80-26-87-66

# 2°) Agissant en qualité d'Exploitant Agricole

Ci-après dénommé « le FERMIER»,

Nom, prénom EARL LIMPENS représentée par Mr Michel LIMPENS Adresse complète 15, rue de Méharicourt 80 170 MAUCOURT Coordonnées : 06-80-26-87-66

## 3°) NOUVERGIES

Ci-après dénommée « le BENEFICIAIRE»,

La Société NOUVERGIES, Société par Actions Simplifiée au capital de 470 283 €uros, enregistrée au registre du commerce de CRETEIL sous le n°503 511 081, dont le siège social est situé, 21 A Boulevard Jean Monnet - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE.

Représentée par Monsieur PETIT Hervé, en qualité de Chef de Projets dûment habilité par délégation spéciale,

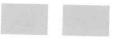


PARC EOLIEN DU SANTERRE











DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE

Les signataires sont désignés conjointement « Les Parties »

#### PREAMBULE

Au titre de la promesse de bail et convention d'indemnisation signées le 09 novembre 2009

(Ci-après la « Promesse »), le PROPRIETAIRE convenait de mettre à disposition du BENEFICIAIRE le/les terrain(s) listés ci-dessous et référencés au cadastre en vue de permettre l'implantation d'une éolienne et les servitudes afférentes.

MAUCOURT Commune:

Section Cadastrale

Lieu-dit

N° de Parcelle

ZK

**BOIS NOTRE DAME** 

Ladite convention arrivant bientôt à son terme, les Parties décident par voie d'avenant d'une part de renouveler la durée de leur convention de 3 (Trois) années.

# CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### **ARTICLE 1 OBJET**

Au titre du présent avenant, les Parties décident de prolonger de 3 (Trois) années la durée de la Promesse (art 2),

# ARTICLE 2 PROLONGATION DE LA DUREE

La Promesse est prolongée pour une durée de 3 (Trois) années supplémentaire à compter de la date de signature des présentes.

Ladite Promesse pourra être renouvelée par voie d'avenant, avant son terme fixé le 09 novembre 2017.

# ARTICLE 3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUPPLEMENTAIRES

Les nouvelles dispositions réglementaires liées au démantèlement étant postérieures à la signature initiale de la promesse initiale, les PARTIES acceptent que des garanties financières puissent être constituées après la signature du BAIL, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L 553-3 du Code de l'Environnement, concernant le démantèlement des installations.







Page 22





3

Ces garanties financières sont explicitement dédiées au démantèlement de l'installation d'éoliennes et à la remise en état des BIENS.

Les modalités de constitution des garanties financières seront établies suivant le dispositif prévu par le décret n°2011-985 du 26 août 2011.

Les autres dispositions de la promesse et de bail et de convention d'indemnisation en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien demeurent inchangées et restent en vigueur.

Fait à

1 1 E

Maucourt

Le Mercredi 29 octobre

2014.

En trois exemplaires originaux.

Le PROPRIETAIRE

Le FERMIER

Le BENEFICIAIRE

















Entre les soussignés,

Coordonnées

#### 1°) Agissant en qualité de propriétaire(s), ou d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) Ci-après dénommé(s) « le PROPRIETAIRE»,

Nom, prénom : Mr et Mme HUYGHE Emile Adresse complète : 6, rue de la Tonne 80 170 FOUQUESCOURT

03-22-87-03-05

## 2°) Agissant en qualité d'Exploitant Agricole

Ci-après dénommé « le FERMIER»,

Nom, prénom : SCEA du Moulin de Pierres, représentée par Mr HUYGHE Frédéric Adresse complète 2, Chemin de Méharicourt 80 170 FOUQUESCOURT Coordonnées : 03-22-87-80-84 06-61-54-25-40

#### 3°) NOUVERGIES

Ci-après dénommée « le BENEFICIAIRE»,

La Société NOUVERGIES, Société par Actions Simplifiée au capital de 470 283 €uros, enregistrée au registre du commerce de CRETEIL sous le n°503 511 081, dont le siège social est situé, 21 A Boulevard Jean Monnet - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE.

Représentée par Monsieur PETIT Hervé, en qualité de Chef de Projets dûment habilité par délégation spéciale,













Les signataires sont désignés conjointement « Les Parties »

#### **PREAMBULE**

Au titre de la promesse de bail et convention d'indemnisation signées le 11 septembre 2009

(Ci-après la « Promesse »), le PROPRIETAIRE convenait de mettre à disposition du BENEFICIAIRE le/les terrain(s) listés ci-dessous et référencés au cadastre en vue de permettre l'implantation d'une éolienne et les servitudes afférentes.

Commune: FOUQUESCOURT

ZL

Section Cadastrale Lieu-dit

Entre Le chemin de Méharicourt et d'Harbonnières

16

Commune:

Section Cadastrale Lieu-dit

N° de Parcelle

N° de Parcelle

Ladite convention arrivant bientôt à son terme, les Parties décident par voie d'avenant d'une part de renouveler la durée de leur convention de 3 (Trois) années.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT













Au titre du présent avenant, les Parties décident de prolonger de 3 (Trois) années la durée de la Promesse (art 2),

#### ARTICLE 2 PROLONGATION DE LA DUREE

La Promesse est prolongée pour une durée de 3 (Trois) années supplémentaire à compter de la date de signature des présentes.

Ladite Promesse pourra être renouvelée par voie d'avenant, avant son terme fixé le 11 septembre 2017.

#### ARTICLE 3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUPPLEMENTAIRES

Les nouvelles dispositions réglementaires liées au démantèlement étant postérieures à la signature initiale de la promesse initiale, les PARTIES acceptent que des garanties financières puissent être constituées après la signature du BAIL, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L 553-3 du Code de l'Environnement, concernant le démantèlement des installations.

Ces garanties financières sont explicitement dédiées au démantèlement de l'installation d'éoliennes et à la remise en état des BIENS.

Les modalités de constitution des garanties financières seront établies suivant le dispositif prévu par le décret n°2011-985 du 26 août 2011.

Les autres dispositions de la promesse et de bail et de convention d'indemnisation en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien demeurent inchangées et restent en vigueur.

Fait à Fouquescourt

Le Lundi 8 septembre 2014.

En trois exemplaires originaux.

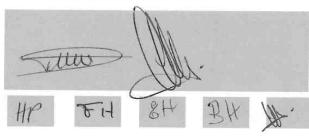
Le PROPRIETAIRE



Le FERMIER



Le BENEFICIAIRE



4



Entre les soussignés,

#### 1°) Agissant en qualité de propriétaire(s), ou d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) Ci-après dénommé(s) « le PROPRIETAIRE»,

Nom, prénom :

Mr DONGNY Philippe

Adresse complète

22, Avenue du Parc

60 330 LAGNY-LE-SEC

03-44-60-37-93

06-24-81-30-90

#### 2°) Agissant en qualité d'Exploitant Agricole

Ci-après dénommé « le FERMIER»,

Nom, prénom :

SCEA du Moulin de Pierres, représentée par Mr HUYGHE Frédéric

Adresse complète :

2, Chemin de Méharicourt

80 170 FOUQUESCOURT

Coordonnées :

03-22-87-80-84

06-61-54-25-40

### 3°) NOUVERGIES

Ci-après dénommée « le BENEFICIAIRE»,

La Société NOUVERGIES, Société par Actions Simplifiée au capital de 470 283 €uros, enregistrée au registre du commerce de CRETEIL sous le n°503 511 081, dont le siège social est situé, 21 A Boulevard Jean Monnet - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE.

Représentée par Monsieur PETIT Hervé, en qualité de Chef de Projets dûment habilité par délégation spéciale,













Les signataires sont désignés conjointement « Les Parties »

#### PREAMBULE

Au titre de la promesse de bail et convention d'indemnisation signées le 11 septembre 2009

(Ci-après la « Promesse »), le PROPRIETAIRE convenait de mettre à disposition du BENEFICIAIRE le/les terrain(s) listés ci-dessous et référencés au cadastre en vue de permettre l'implantation d'une éolienne et les servitudes afférentes.

Commune:

Section Cadastrale

ZK

Lieu-dit

MAUCOURT

Sole de Fouquescourt

N° de Parcelle

Commune:

Section Cadastrale

Lieu-dit

N° de Parcelle

Ladite convention arrivant bientôt à son terme, les Parties décident par voie d'avenant d'une part de

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

renouveler la durée de leur convention de 3 (Trois) années.











3

PARC EOLIEN DU SANTERRE DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE Page 26

x = x = x = x

Au titre du présent avenant, les Parties décident de prolonger de 3 (Trois) années la durée de la Promesse (art 2),

#### **ARTICLE 2 PROLONGATION DE LA DUREE**

La Promesse est prolongée pour une durée de 3 (Trois) années supplémentaire à compter de la date de signature des présentes.

Ladite Promesse pourra être renouvelée par voie d'avenant, avant son terme fixé le 11 septembre 2017.

### **ARTICLE 3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUPPLEMENTAIRES**

Les nouvelles dispositions réglementaires liées au démantèlement étant postérieures à la signature initiale de la promesse initiale, les PARTIES acceptent que des garanties financières puissent être constituées après la signature du BAIL, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L 553-3 du Code de l'Environnement, concernant le démantèlement des installations.

Ces garanties financières sont explicitement dédiées au démantèlement de l'installation d'éoliennes et à la remise en état des BIENS.

Les modalités de constitution des garanties financières seront établies suivant le dispositif prévu par le décret n°2011-985 du 26 août 2011.

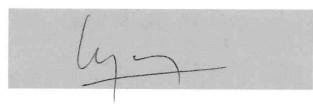
Les autres dispositions de la promesse et de bail et de convention d'indemnisation en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien demeurent inchangées et restent en vigueur.

Fait à Lagny-Le-Sec

Le Mardi 9 septembre 2014.

En **trois** exemplaires originaux.

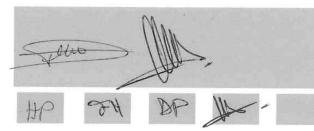
Le PROPRIETAIRE



Le FERMIER



Le BENEFICIAIRE



4



Entre les soussignés,

#### 1°) Agissant en qualité de propriétaire(s), ou d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) Ci-après dénommé(s) « le PROPRIETAIRE»,

Nom, prénom :

1. Madame SIMOEN Louise née HADINGUE

2. Monsieur SIMOEN Pierre

Adresse complète :

1. 6, rue Pierre et Marie Curie – 80 320 CHAULNES

2. 11, rue d'Hallu - 80 170 CHILLY

Coordonnées

1. 03.22.83.94.98

2. 03.22.85.50.21

#### 2°) Agissant en qualité d'Exploitant Agricole

Ci-après dénommé « le FERMIER»,

Nom, prénom :

**GAEC SIMOEN Frères** 

Représenté par Monsieur SIMOEN Guy

Adresse complète :

28, rue de Roye

80 170 CHILLY

Coordonnées

03.22.85.44.86

# 3°) NOUVERGIES

Ci-après dénommée « le BENEFICIAIRE»,

La Société NOUVERGIES, Société par Actions Simplifiée au capital de 470 283 €uros, enregistrée au registre du commerce de CRETEIL sous le n°503 511 081, dont le siège social est situé, 21 A Boulevard Jean Monnet - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE.

Représentée par Monsieur PETIT Hervé, en qualité de Chef de Projets dûment habilité par délégation spéciale,

Les signataires sont désignés conjointement « Les Parties »



PARC EOLIEN DU SANTERRE













DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE

#### **PREAMBULE**

Au titre de la promesse de bail et convention d'indemnisation signées le 17 juillet 2009.

(Ci-après la « Promesse »), le PROPRIETAIRE convenait de mettre à disposition du BENEFICIAIRE le/les terrain(s) listés ci-dessous et référencés au cadastre en vue de permettre l'implantation d'une éolienne et les servitudes afférentes.

MAUCOURT Commune:

Section Cadastrale	Lieu-dit	N° de Parcelle		
ZK	Sole de Fouquescourt	21		

Commune:

Section Cadastrale	Lieu-dit	N° de Parcelle
WALLEY OF THE		

Ladite convention arrivant bientôt à son terme, les Parties décident par voie d'avenant d'une part de renouveler la durée de leur convention de 3 (Trois) années.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT













Au titre du présent avenant, les Parties décident de prolonger de 3 (Trois) années la durée de la Promesse (art 2),

#### ARTICLE 2 PROLONGATION DE LA DUREE

La Promesse est prolongée pour une durée de 3 (Trois) années supplémentaire à compter de la date de signature des présentes.

Ladite Promesse pourra être renouvelée par voie d'avenant, avant son terme fixé le 17 juillet 2017.

#### ARTICLE 3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUPPLEMENTAIRES

Les nouvelles dispositions réglementaires liées au démantèlement étant postérieures à la signature initiale de la promesse initiale, les PARTIES acceptent que des garanties financières puissent être constituées après la signature du BAIL, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L 553-3 du Code de l'Environnement, concernant le démantèlement des installations.

Ces garanties financières sont explicitement dédiées au démantèlement de l'installation d'éoliennes et à la remise en état des BIENS.

Les modalités de constitution des garanties financières seront établies suivant le dispositif prévu par le décret n°2011-985 du 26 août 2011.

Les autres dispositions de la promesse et de bail et de convention d'indemnisation en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien demeurent inchangées et restent en vigueur.

Fait à CHAULNES

Le Mercredi 09 juillet 2014.

En Quatre exemplaires originaux.

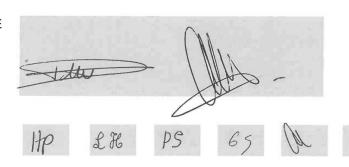
Le FERMIER

Le FERMIER

Sinon

Sunon

Le BENEFICIAIRE



4

Page 29



# **ANNEXE 7**

# Convention conclue en vue de l'étude de faisabilité du projet éolien

et Autorisations administratives Nous soussignés 1°) A..... Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le PROPRIETAIRE» Nom, prénom: 2°) B..... Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement ci-après dénommé le «FERMIER» Et du Roulin de Pierres Nom, prénom: Adresse complète : 80 170 FOUQUESCOURT du ou des BIENS sis sur la commune de : Section et parcelles : 3°) NOUVERGIES Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommé le «BENEFICIAIRE» Nom, prénom : Jean-Claude BOURRELIER Adresse complète: 21a boulevard Jean Monnet 94357 VILLIERS SUR MARNE CEDEX  $D'un\ commun\ accord,\ le\ «\ PROPRIETAIRE\ »\ et\ le\ «\ FERMIER\ »\ souhaitent\ permettre\ au\ «\ BENEFICIAIRE\ »\ d'étudier\ la\ permettre\ permettre$ faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci après dénommés les « BIENS », d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes existantes indiquées par le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » définies dans l'annexe.



Dès à présent, le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » consentent pour une durée de cinq ans, au « BENEFICAIRE » sur les « BIENS » les pouvoirs et autorisations habilitant le « BENEFICIAIRE » ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux « BIENS »;
- conduire sur les « BIENS » toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
- dépôt de demande de permis de construire.
- déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure de vent,
- demande d'autorisation d'exploiter,
- demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,

Le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le « BENEFICIAIRE ».

A l'issue de la durée de 5 (cinq) ans, la convention pourra être prorogée d'une année, dans l'hypothèse où le « BENEFICIARE » fournit au « PROPRIETAIRE » et au « FERMIER », un mois au moins avant le terme, les éléments écrits attestant le dépôt de la demande de permis de construire u parc éolien.

A l'issue de la période de 5 (cinq) ans ou en cas d'abandon du développement du projet par le « BENEFICIAIRE », ce dernier garantit la remise en état initial des « BIENS » dans un délai de 90 jours.

#### 2. Indemnités pour éventuels dégâts :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les « BIENS » pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du preneur en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Dans cette hypothèse, tous les dégâts occasionnés sur les parcelles cultivées pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages et notamment la destruction des récoltes, feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au « FERMIER » par le « BENEFICIAIRE ».

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les « BIENS ». Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

#### 3. Années culturales

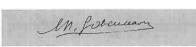
A la demande du «BENEFICIAIRE», le «FERMIER» s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature

Lieu: FOUQUES COU"RT

Date: 11 09 2014.

Le « PROPRIETAIRE » Signature :



Le « FERMIER » Signature :



Le « BENEFICIAIRE » Signature :



Projet Protocole National Eolien











2

20

Projet Protocole National Eolien